



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



II - Produits de placement

II.1 - Placements collectifs

II.1.1. Dispositions communes aux OPCVM et aux FIA

Applicable au 24 janvier 2019

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2011-10

Enregistrement au niveau de l'OPC de la perte ou du gain résultant du défaut de règlement après l'émission d'un ordre de souscription

Version consultée

Résumé

Lorsqu'une société de gestion procède à des investissements avant la réception des fonds correspondant à la souscription, elle encourt un risque de crédit. En cas de défaillance du souscripteur, la société de gestion doit désinvestir. La position DOC-2011-10 indique que le gain ou la perte est enregistré au niveau de l'OPC.



[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 411-68 du règlement général
- ↘ Article 422-46 du règlement général

Archives

- ✓ Du 29 juillet 2014 au 23 janvier 2019 | Position DOC-2011-10

Enregistrement au niveau de l'OPC de la perte ou du gain résultant du défaut de règlement après l'émission d'un ordre de souscription

Lorsqu'une société de gestion procède à des investissements avant la réception des fonds correspondant à la souscription, elle encourt un risque de crédit. En cas de défaillance du souscripteur, la société de gestion doit désinvestir. La position DOC-2011-10 indique que le gain ou la perte est enregistré au niveau de l'OPC.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 411-68 du règlement général
- ↘ Article 422-46 du règlement général

- ✓ Du 01 juillet 2011 au 28 juillet 2014 | Position DOC-2011-10



Enregistrement au niveau de l'OPCVM de la perte ou du gain résultant du défaut de règlement après l'émission d'un ordre de souscription

Lorsqu'une société de gestion procède à des investissements avant la réception des fonds correspondant à la souscription, elle encourt un risque de crédit. En cas de défaillance du souscripteur, la société de gestion doit désinvestir. L'AMF indique que le gain ou la perte est enregistré au niveau de l'OPCVM.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

↘ Article 411-68 du règlement général

∨ Liens

Rapport final du comité de place - Etat des lieux et perspectives de la régulation de la gestion d'actifs à l'occasion de la transposition de la
↘ directive OPCVM IV

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

